



N° 3227

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 novembre 2015.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES SUR LA PROPOSITION DE LOI *visant à accorder des trimestres complémentaires aux responsables associatifs lors du calcul de leur retraite,*

TABLEAU COMPARATIF

PAR M. YANNICK FAVENNEC,

Député.

Voir le numéro :

Assemblée nationale : 2753.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
	<p data-bbox="577 618 1010 797">Proposition de loi visant à accorder des trimestres complémentaires aux responsables associatifs lors du calcul de leur retraite</p> <p data-bbox="737 864 850 893">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="577 925 1010 1167">À compter du 1^{er} janvier 2016, toute personne membre du bureau d'une association pourra bénéficier de l'attribution d'un trimestre supplémentaire par tranche de cinq années effectives de responsabilités assumées au sein du bureau de l'association.</p> <p data-bbox="737 1234 850 1263">Article 2</p> <p data-bbox="577 1294 1010 1659">L'attribution d'un trimestre supplémentaire par tranche de cinq années effectuées au sein du bureau d'une association s'applique aux associations à but non lucratif, aux associations d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine culturel, historique ou artistique, aux associations déclarées ou reconnues d'utilité publique.</p> <p data-bbox="737 1727 850 1756">Article 3</p> <p data-bbox="577 1787 1010 1877">Sont considérées comme fonctions au sein du bureau de l'association les fonctions de :</p> <ul data-bbox="651 1908 935 2058" style="list-style-type: none">– Président,– vice-président, trésorier,– secrétaire.	<p data-bbox="1037 618 1466 797">Proposition de loi visant à accorder des trimestres complémentaires aux responsables associatifs lors du calcul de leur retraite</p> <p data-bbox="1197 864 1310 893">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1197 925 1310 954">Supprimé</p> <p data-bbox="1197 1234 1310 1263">Article 2</p> <p data-bbox="1197 1294 1310 1323">Supprimé</p> <p data-bbox="1197 1727 1310 1756">Article 3</p> <p data-bbox="1197 1787 1310 1816">Supprimé</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Article 4

La période de cinq années effectives de responsabilité au sein du bureau d'une association s'entend comme étant le cumul des années effectuées, quand bien même ces années ne seraient pas consécutives.

Ce cumul s'entend également si les responsabilités ont été effectuées successivement au sein de plusieurs associations.

Les responsabilités assumées, simultanément, au sein de plusieurs associations ne sont pas cumulables dans le calcul du nombre d'années prises en compte.

Article 5

Seule la déclaration du bureau de l'association en préfecture fait foi et permet de valider l'exercice réel des fonctions.

Article 6

Les charges qui pourraient résulter pour les organismes de sécurité sociale de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4

Supprimé

Article 5

Supprimé

Article 6

Supprimé